

(Aide à la lecture)

ACCORD CADRE DE COOPERATION

Entre

Université nationale ChungBuk

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Et

Université de Tours FRANCE

Compte tenu des articles D123-15 à D123-22 du Code de l'Éducation français concernant la coopération internationale entre établissements publics d'enseignement supérieur sous l'autorité des ministères français concernés,

Compte tenu de la législation en vigueur en République de Corée,

Désireux de développer une relation amicale entre la France et la République de Corée, l'Université de Tours et l'Université Nationale de Chungbuk ont décidé de développer l'accord suivant afin de promouvoir les échanges entre les universités mentionnées ci-dessus.

1. Les partenaires s'efforceront, autant que possible, d'encourager le contact et la coopération dans les domaines des frais de scolarité et/ou de la recherche entre leurs différents départements. Ils collaboreront dans des domaines relevant de leur champ de compétence, tels que :
 - a. Activités conjointes de recherche et de tutorat
 - b. Échange de documents universitaires et de publications
 - c. Échange de membres du corps professoral à des fins de recherche
 - d. Échanges étudiants
2. Les thèmes des projets conjoints et les modalités des échanges seront négociés au cas par cas et finalisés par des accords distincts détaillant la mise en œuvre et le financement de chaque projet individuel, en tenant compte de la disponibilité des fonds de chaque université.

3. Le présent accord deviendra valide après signature des deux parties et approbation par les autorités compétentes. Cet accord sera en vigueur pour une période de cinq (5) ans.
4. Cet accord est soumis à révision par consentement écrit mutuel. Chacune des institutions peut, en donnant un préavis écrit de six mois à l'autre institution, mettre fin à cet accord. Cependant, la résiliation de cet accord n'affectera pas la mise en œuvre des activités collaboratives établies dans le cadre de celui-ci avant cette résiliation.
5. En l'absence de résiliation anticipée, les autorités compétentes doivent approuver le renouvellement. Les parties évalueront les activités qui ont été ou sont en cours de mise en œuvre, un rapport sera rédigé et une copie de ce rapport sera envoyée au Bureau international.

Le texte de cet accord est rédigé en anglais et signé en deux exemplaires originaux, un pour chaque partie.

Datés

Datés

Université nationale ChungBuk

Le Président
, Dr Chang Seop KOH,

Université de Tours

Le Président, Pr. Philippe
ROINGEARD

Signature

Signature

MEMORANDUM OF UDERSTANDING

Between

ChungBuk National University

REPUBLIC OF KOREA

And

University of Tours

FRANCE

Considering articles D123-15 to D123-22 of the French Education Law (Code de l'Education) concerning international cooperation between public higher education establishments under the authority of the relevant French ministries,

Considering the Legislation in force in The Republic of Korea,

Desirous of developing a friendly relationship between France and the Republic of Korea, the University of Tours, and Chungbuk National University, have decided to develop the following agreement so as to promote exchanges between the above-mentioned universities.

1. The partners will endeavor, whenever possible, to encourage contact and co-operation in the fields of tuition and/or research between their different departments. They will collaborate in fields that are within their scope of competence, such as:
 - a. Joint research and tuition activities
 - b. Exchange of university documentation and publications
 - c. Exchange of faculty members for research purposes
 - d. Student exchanges
2. The themes of the joint projects and the terms for the exchanges will be negotiated case by case and will be finalized by separate agreements which will detail the implementation and financing of each individual project, taking into account the availability of funds of each university.

3. The present agreement will become valid after signature by both parties and approval by the relevant authorities. This agreement will be effective for a period of five (5) years.
4. This agreement is subject to revision by mutual written consent. Either institution may, by giving six months' written notice to the other institution, terminate this agreement. However, the termination of this agreement shall not affect the implementation of the collaborative activities established under it prior to such termination.
5. In the absence of any such early termination, the relevant authorities must approve renewal. The parties will assess the activities that have been or are being implemented and a report will be drawn up and one copy of this report will be sent to the International Office.

The text of this agreement is drawn up in English and signed in two original copies, one for each party.

Dated

Dated

ChungBuk National University

The President
Dr. Chang Seop KOH

University of Tours

The President
Pr. Philippe ROINGEARD

Signature

Signature



Aide à la lecture

ACCORD GÉNÉRAL POUR L'ÉCHANGE ACADÉMIQUE ENTRE
UNIVERSITÉ DE TOURS ET UNIVERSITÉ AOYAMA GAKUIN

Cet accord vise à faciliter les échanges académiques entre l'Université de Tours et l'Université Aoyama Gakuin, pour l'avancement de la recherche, de l'éducation et des services professionnels. Par cet accord, les deux institutions reconnaissent l'importance de promouvoir la collaboration internationale au sein de la communauté des chercheurs à travers le monde et de renforcer l'interdépendance des nations.

Cet accord sera mis en œuvre comme suit :

- I. Chaque institution s'efforcera de promouvoir
 - (1) l'échange de membres du corps professoral pour l'avancement de la recherche, de l'éducation et des programmes professionnels ;
 - (2) l'échange d'étudiants de troisième cycle et de premier cycle ;
 - (3) l'échange de membres du personnel pour une compréhension mutuelle de la mise en œuvre des programmes internationaux et pour le développement des compétences du personnel ;
 - (4) la planification et la mise en œuvre de projets de recherche conjoints et de programmes éducatifs ; et
 - (5) l'échange de documents, d'informations et de supports liés à la recherche et à l'éducation.
- II. Les points ci-dessus doivent être mis en œuvre par consultation entre les facultés, départements, instituts de recherche et divisions concernés responsables du programme d'échange international des deux institutions.
Les détails de chaque programme seront déterminés d'un commun accord avant les échanges de membres du corps enseignant, des étudiants et du personnel.
- III. Le soutien financier pour les déplacements, l'hébergement et l'administration impliqués dans les échanges de membres du corps enseignant, des étudiants et du personnel sera convenu mutuellement à l'avance.
- IV. La durée des échanges sera convenue mutuellement à l'avance.
- V. Cet accord sera réexaminé tous les cinq ans et pourra être modifié d'un commun accord chaque fois que cela s'avère nécessaire. L'une ou l'autre institution peut initier la résiliation de l'accord par un avis écrit délivré à l'autre institution six mois avant la date d'entrée en vigueur.

(date)

Université de Tours

(Signé)

Philippe Roingeard
Président

(date)

Université Aoyama Gakuin

(Signé)

INAZUMI Hiroshige
Président



ACCORD GÉNÉRAL POUR L'ÉCHANGE ACADÉMIQUE ENTRE UNIVERSITÉ AOYAMA GAKUIN ET UNIVERSITÉ DE TOURS

Cet accord vise à faciliter les échanges académiques entre l'Université Aoyama Gakuin et l'Université de Tours, afin de promouvoir la recherche, l'éducation et les services professionnels. Par cet accord, les deux institutions reconnaissent l'importance de promouvoir la collaboration internationale au sein de la communauté des chercheurs à travers le monde et de renforcer l'interdépendance des nations.

Cet accord sera mis en œuvre comme suit :

- I. Chaque institution s'efforcera de promouvoir
 - (1) l'échange de membres du corps professoral pour l'avancement de la recherche, de l'éducation et des programmes professionnels ;
 - (2) l'échange d'étudiants de troisième cycle et de premier cycle ;
 - (3) l'échange de membres du personnel pour une compréhension mutuelle de la mise en œuvre des programmes internationaux et pour le développement des compétences du personnel ;
 - (4) la planification et la mise en œuvre de projets de recherche conjoints et de programmes éducatifs ; et
 - (5) l'échange de documents, d'informations et de supports liés à la recherche et à l'éducation.
- II. Les points ci-dessus doivent être mis en œuvre par consultation entre les facultés, départements, instituts de recherche et divisions concernés responsables du programme d'échange international des deux institutions.
Les détails de chaque programme seront déterminés d'un commun accord avant les échanges de membres du corps enseignant, des étudiants et du personnel.
- III. Le soutien financier pour les déplacements, l'hébergement et l'administration impliqués dans les échanges de membres du corps enseignant, des étudiants et du personnel sera convenu mutuellement à l'avance.
- IV. La durée des échanges sera convenue mutuellement à l'avance.
- V. Cet accord sera réexaminé tous les cinq ans et pourra être modifié d'un commun accord chaque fois que cela s'avère nécessaire. L'une ou l'autre institution peut initier la résiliation de l'accord par un avis écrit délivré à l'autre institution six mois avant la date d'entrée en vigueur.

(date)

Université Aoyama Gakuin

(Signé)
INAZUMI Hiroshige
Président

(date)

Université de Tours

(Signé)
Philippe Roingeard
Président



GENERAL AGREEMENT FOR ACADEMIC EXCHANGE BETWEEN UNIVERSITY OF TOURS AND AOYAMA GAKUIN UNIVERSITY

This agreement is intended to facilitate academic exchange between University of Tours and Aoyama Gakuin University, for the advancement of research, education and professional services. Through this agreement, both institutions recognize the importance of promoting international collaboration in the community of scholars around the world and enhancing the interdependence of nations.

This agreement will be implemented as follows:

- I. Each institution will endeavor to promote
 - (1) the exchange of faculty members for the advancement of research, education and professional programs;
 - (2) the exchange of graduate and undergraduate students;
 - (3) the exchange of staff members for mutual understanding of executing international programs and for development of staff skills;
 - (4) the planning and implementation of joint research projects and educational programs; and
 - (5) the exchange of documents, information and materials related to research and education.
- II. The items above shall be implemented by consultation between the related faculties, departments, research institutes and divisions that are responsible for international exchange program of the two institutions.
Details of each program shall be determined by mutual agreement before the exchanges of faculty members, students and staff members.
- III. Financial support for travel, accommodation and administration involved in the exchanges of faculty members, students and staff members will be mutually agreed upon beforehand.
- IV. The length of time of exchanges will be mutually agreed upon beforehand.
- V. This agreement shall be re-examined every five years, and may be altered by mutual consent whenever it becomes necessary. Either institution can initiate a termination of the agreement with a written notice which is issued to the other institution six months prior to the effective date.

(date)

University of Tours

(Signed)
Philippe Roingeard
President

(date)

Aoyama Gakuin University

(Signed)
INAZUMI Hiroshige
President



GENERAL AGREEMENT FOR ACADEMIC EXCHANGE BETWEEN AOYAMA GAKUIN UNIVERSITY AND UNIVERSITY OF TOURS

This agreement is intended to facilitate academic exchange between Aoyama Gakuin University and University of Tours, for the advancement of research, education and professional services. Through this agreement, both institutions recognize the importance of promoting international collaboration in the community of scholars around the world and enhancing the interdependence of nations.

This agreement will be implemented as follows:

- I. Each institution will endeavor to promote
 - (1) the exchange of faculty members for the advancement of research, education and professional programs;
 - (2) the exchange of graduate and undergraduate students;
 - (3) the exchange of staff members for mutual understanding of executing international programs and for development of staff skills;
 - (4) the planning and implementation of joint research projects and educational programs; and
 - (5) the exchange of documents, information and materials related to research and education.
- II. The items above shall be implemented by consultation between the related faculties, departments, research institutes and divisions that are responsible for international exchange program of the two institutions.
Details of each program shall be determined by mutual agreement before the exchanges of faculty members, students and staff members.
- III. Financial support for travel, accommodation and administration involved in the exchanges of faculty members, students and staff members will be mutually agreed upon beforehand.
- IV. The length of time of exchanges will be mutually agreed upon beforehand.
- V. This agreement shall be re-examined every five years, and may be altered by mutual consent whenever it becomes necessary. Either institution can initiate a termination of the agreement with a written notice which is issued to the other institution six months prior to the effective date.

(date)

Aoyama Gakuin University

(Signed)
INAZUMI Hiroshige
President

(date)

University of Tours

(Signed)
Philippe Roingeard
President

Aide à la lecture**MÉMORANDUM D'ACCORD**

ENTRE

L 'UNIVERSITÉ DE TOURS**ET****LA FACULTÉ ET L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DES LETTRES, UNIVERSITÉ DE
KYOTO**

L'Université de Tours, France, ainsi que la Faculté et l'École supérieure des lettres de l'Université de Kyoto, Japon, souhaitant renforcer les relations entre les deux universités, s'engagent à travailler ensemble pour développer des échanges académiques et culturels dans les domaines de l'éducation, de la recherche et d'autres activités.

Les domaines de coopération incluront tout programme proposé dans l'une ou l'autre université jugé souhaitable et réalisable pour le développement et le renforcement de la relation de coopération entre les deux universités. Cependant, tout programme sera soumis à un consentement mutuel, à la disponibilité des fonds et à l'approbation de chaque université. Ces programmes peuvent inclure :

- a. Échange de membres du corps enseignant
- b. Échange d'étudiants (programmes d'études à l'étranger et projets supervisés), à condition que les étudiants remplissent les exigences d'inscription des deux universités.
- c. Projets de recherche conjoints
- d. Conférences conjointes
- e. Programmes culturels conjoints

Les modalités de cette coopération doivent être discutées à l'avance et convenues par un document écrit final séparé par les responsables compétents des deux institutions avant le lancement de tout programme ou activité particulière.

Les deux parties conviennent que, dans le cas où une collaboration de recherche aboutissant à des droits de brevet, des droits d'auteur ou d'autres droits de propriété intellectuelle, un nouvel accord doit être négocié dans chaque cas, conformément aux politiques des deux parties en matière de propriété intellectuelle.

Le présent accord deviendra valide après signature des deux parties et approbation par les autorités compétentes. Cet accord sera en vigueur pour une période de cinq (5) ans. Cet accord est soumis à révision par consentement écrit mutuel. Chacune des institutions peut, en donnant un préavis écrit de six mois à l'autre institution, mettre fin à cet accord. Cependant, la résiliation de cet accord n'affectera pas la mise en œuvre des activités collaboratives établies dans le cadre de celui-ci avant cette résiliation.

Ce protocole d'accord est une déclaration d'intention et n'est pas juridiquement contraignant pour les parties. Ce Mémorandum ne crée pas de droits juridiquement exécutoires et ne peut constituer la base d'une quelconque réclamation juridique entre les deux parties.

Le texte de cet accord est en anglais et signé en deux exemplaires originaux, un pour chaque partie.

UNIVERSITÉ DE TOURS
DOCTORALE

CORPS ENSEIGNANT ET ÉCOLE
DES LETTRES, UNIVERSITÉ DE KYOTO

Philippe Roingeard
Président

Yasuo Deguchi
Doyen

Date :

Date :

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING

BETWEEN

THE UNIVERSITY OF TOURS**AND****THE FACULTY AND GRADUATE SCHOOL OF LETTERS, KYOTO UNIVERSITY**

The University of Tours, France, and the Faculty and Graduate School of Letters of Kyoto University, Japan, wishing to enhance relations between the two universities, agree to work together to develop academic and cultural exchange in the areas of education, research, and other activities.

The areas of cooperation will include any program offered at either university that is felt to be desirable and feasible for the development and strengthening of the cooperative relationship between the two universities. However, any program shall be subject to mutual consent, availability of funds, and approval by each university. Such programs may include:

- a. Exchange of faculty members
- b. Exchange of students (study abroad programs and supervised projects), providing students fulfill both universities' requirements for enrollment.
- c. Joint research projects
- d. Joint conferences
- e. Joint cultural programs

The terms of such cooperation shall be discussed beforehand and agreed upon through a separate final written document by the appropriate responsible officers of both institutions prior to the initiation of any particular program or activity.

The two parties agree that, in the event of research collaboration leading to patent rights, copyrights, or other intellectual property rights, a further agreement must be negotiated in each case in accordance with the policies of the two parties on intellectual property.

The present agreement will become valid after signature by both parties and approval by the relevant authorities. This agreement will be effective for a period of five (5) years. This agreement is subject to revision by mutual written consent. Either institution may, by giving six months' written notice to the other institution, terminate this agreement. However, the termination of this agreement shall not affect the implementation of the collaborative activities established under it prior to such termination.

This Memorandum of Understanding is a statement of intent and is not legally binding upon the parties. This Memorandum shall not create legally enforceable rights and cannot be the basis of any legal claim between the two parties.

The text of this agreement is in English and signed in two original copies, one for each party.

UNIVERSITY OF TOURS

FACULTY AND GRADUATE SCHOOL
OF LETTERS, KYOTO UNIVERSITY

Philippe Roingeard
President

Yasuo Deguchi
Dean

Date:_____

Date:_____

Aide à la lecture
UNIVERSITÉ D'ÉTAT DU MICHIGAN
Collège des Arts et des Lettres et du Département d'Études Romances et
Classiques East Lansing, Michigan, États-Unis.

ET

UNIVERSITÉ DE TOURS
Tours, France

La Michigan State University (MSU), par l'intermédiaire de son College of Arts and Letters (CAL) et du Département d'études romanes et classiques (RCS), ainsi que toutes les facultés de l'Université de Tours (UT), à l'exception de la Faculté de médecine, ainsi que le Centre universitaire d'enseignement du français aux étudiants internationaux (CUEFEE), établissent cet Accord général pour favoriser la coopération internationale dans l'éducation et la recherche.

1. Les deux parties s'engagent à encourager les activités suivantes, notamment pour promouvoir la coopération académique internationale :
 - (a) l'échange de documents en éducation et recherche, de publications et d'informations académiques ;
 - (b) Échange de professeurs et de chercheurs ;
 - (c) Recherche conjointe et réunions pour l'éducation et la recherche ;
 - (d) assistance technique ;
 - (e) Échanges étudiants (les échanges étudiants nécessitent des accords supplémentaires)
 - (f) Mise en place de l'école d'été

Objet optionnel :

- (g) Création et commercialisation de supports d'enseignement électroniques, incluant des cours à crédit et sans crédit ; Celles-ci pourraient être mises à disposition par divers moyens, notamment des documents pour la délivrance de licences tiers, l'inscription directe ou la vente. Les parties peuvent utiliser leurs propres canaux marketing ou envisager des options impliquant l'utilisation de canaux tiers marketing, ainsi que des consortiums dont l'une ou les deux parties sont membres.

Avant que ces activités puissent être mises en œuvre, les deux parties discuteront des problèmes en jeu à la satisfaction de chacune et concluront des accords d'activités spécifiques basés sur les objectifs et résultats mutuellement convenus de la relation.

2. Le présent Accord général s'applique aux organisations éducatives et de recherche rattachées à chaque partie.
3. Cet accord constitue l'intégralité de l'accord entre les parties, et toutes les discussions, accords et accords antérieurs, qu'ils soient verbaux ou écrits, sont intégrés dans cet accord.

4. Cet accord n'est pas considéré comme un contrat créant des relations juridiques et financières entre les parties. Au contraire, il vise à faciliter et développer un véritable processus d'échange mutuellement bénéfique pour l'enseignement, la recherche et les activités de sensibilisation.
5. Le présent Accord général entre en vigueur à compter de la date de signature des deux parties et pour une durée de cinq (5) ans. L'Accord peut être modifié par le consentement écrit des parties.
6. Le présent Accord général ne peut être modifié que par consentement écrit des parties.
7. Cet accord peut être résilié par l'une ou l'autre des parties avec un préavis écrit minimum de 120 jours. Les activités en cours au moment de la résiliation du présent Accord seront autorisées à se conclure comme prévu, sauf accord contraire.
8. Les deux institutions adhèrent à une politique d'égalité des chances, de non-discrimination et d'action positive. Les programmes, activités et installations universitaires sont accessibles à tous, sans distinction de race, couleur, genre, religion, origine nationale, orientation politique, orientation sexuelle, état civil, handicap, taille, poids, statut de vétéran, âge ou statut familial.
9. Chaque partie désigne une personne ou un bureau pour servir de liaison à la mise en œuvre de cet Accord. Pour l'Université d'État du Michigan, la personne de contact sera Aurora Wolfgang, professeure en études romantiques et classiques, 517-884-6331, aurorawg@msu.edu. Pour Tours, la personne de contact sera Germain Rousseau, directeur du Bureau des Relations Internationales, 60, rue du Plat d'Étain, 37020 Tours Cédex 1 - France, +33 (0)2 47 36 67 33 international@univ-tours.fr.

Signature pour Michigan State University

Laura Lee McIntyre
Provost

Date

Thomas Stubblefield
Dean Collège des Arts et des Lettres

Date

Signature à l'Université de Tours

Philippe Roingeard
Président

Date

MICHIGAN STATE UNIVERSITY
College of Arts and Letters and the Department of Romance and Classical
Studies East Lansing, Michigan, U.S.A.

AND

UNIVERSITY OF TOURS
Tours, France

Michigan State University (MSU), through its College of Arts and Letters (CAL) and the Department of Romance and Classical Studies (RCS), and all Faculties at the University of Tours (UT) with the exception of the Faculty of Medicine, as well as the University Centre for Teaching French to International Students (CUEFEE) establish this General Agreement to foster international cooperation in education and research.

1. Both parties agree to encourage the following activities, in particular to promote international academic cooperation:
 - (a) Exchange of materials in education and research, publications, and academic information;
 - (b) Exchange of faculty and research scholars;
 - (c) Joint research and meetings for education and research;
 - (d) Technical assistance;
 - (e) Student exchanges (student exchanges require additional forms)
 - (f) Setting-up of summer school

Optional item:

- (g) Creation and marketing of electronic instruction media, including credit and non-credit courses; these could be made available through a variety of means including material for third party licensing, direct enrollment, or for sale. The parties may use their own marketing channels or consider options involving use of third-party marketing channels, as well as consortia in which one or both of the parties is a member.

Before these activities can be implemented, both parties shall discuss the problems involved to the satisfaction of each party and enter into specific activity agreements based on the mutually agreed objectives and outcomes of the relationship.

2. This General Agreement shall be applicable to educational and research organizations attached to each party.
3. This Agreement constitutes the entire agreement between the parties, and all prior discussions, agreements, and understandings, whether verbal or in writing, is merged in this agreement.
4. This Agreement is not considered to be a contract creating legal and financial relationships between the parties. Rather, it is designed to facilitate and develop a genuine and mutually beneficial exchange process for teaching, research and

outreach activities.

5. This General Agreement shall become effective as of the date of signatures of both parties and for a duration of five (5) years. The Agreement may be amended by the written consent of the parties.
6. This General Agreement may be amended only by the written consent of the parties.
7. This Agreement may be terminated by either party with a minimum of 120 days written notice. Activities in progress at the time of termination of this Agreement shall be permitted to conclude as planned unless otherwise agreed.
8. Both institutions subscribe to a policy of equal opportunity, non-discrimination and affirmative action. University programs, activities and facilities are available to all without regard to race, color, gender, religion, national origin, political persuasion, sexual orientation, marital status, disability, height, weight, veteran status, age or familial status.
9. Each party shall designate a person or office to serve as liaison for implementing this Agreement. For Michigan State University, the contact person will be Aurora Wolfgang, Professor, Romance and Classical Studies, 517-884-6331, aurorawg@msu.edu. For Tours, the contact person will be Germain Rousseau, Director of the International Relations Office, 60, rue du Plat d'Etain, 37020 Tours Cedex 1 - France, +33 (0)2 47 36 67 33 international@univ-tours.fr.

Signing for Michigan State University

Laura Lee McIntyre	Date
Provost	

Thomas Stubblefield	Date
Dean	
College of Arts and Letters	

Signing for University of Tours

Philippe Roingeard	Date
President	

(Aide à la lecture)
Protocole d'accord
Entre
Graduate School of Human Science,
College of Comprehensive Psychology,
Université Ritsumeikan
et
Université de Tours

Compte tenu du droit français de l'éducation – articles D123-15 à D123-22 concernant la coopération internationale des établissements publics d'enseignement supérieur sous l'autorité des ministères compétents français,

Compte tenu de la législation en vigueur au Japon.

ENTRE

L'Université de Tours (ci-après dénommée UT), située au 60, rue du Plat d'Étain – B.P. 12050, 37020 TOURS Cedex 1, France, représentée par son président, le Professeur Philippe ROINGEARD, d'une part,

ET

Graduate School of Human Science, College of Comprehensive Psychology, Université Ritsumeikan (ci-après dénommée « RU »), située au 2-150, Iwakura-cho, Ibaraki, Osaka, Japon, représentée par sa doyenne, la Professeure Yuko Yato, d'autre part,

1. Préambule

Conformément au désir commun de favoriser la coopération entre la Graduate School of Human Science, College of Comprehensive Psychology de l'Université Ritsumeikan et l'UT, et afin d'explorer le potentiel de collaboration dans les domaines évoqués ci-dessous, les deux institutions ont signé le protocole d'accord suivant.

2. Domaines de collaboration potentielle

Sur la base des principes de bénéfice mutuel, les deux institutions ont l'intention d'explorer des opportunités pour :

- (a) Le déplacement des étudiants entre deux établissements , tant au niveau de la licence que de premier cycle, par exemple un programme de courte durée (1 mois) ou un programme de longue durée (d'un semestre jusqu'à un an) ;

- (b) Des déplacements de professeurs, de chercheurs et de personnel entre deux institutions ;
- (c) Collaboration de recherche dans les domaines avec un intérêt mutuel entre le personnel de recherche, les départements et les écoles des deux institutions ;
- (d) Échange et partage de supports pédagogiques et académiques, de publications, de références et d'autres informations pertinentes.

3. Mise en œuvre du mémorandum

Les deux institutions conviennent que des projets et activités spécifiques seront élaborés pour la mise en œuvre de ce mémorandum sur la base des discussions et négociations entre les deux institutions. Des accords ou contrats doivent être signés séparément pour mener à bien ces projets et activités.

4. Financement des activités

Les deux institutions conviennent que tous les arrangements financiers seront déterminés sur la base de projets et d'activités spécifiques, et dépendront de la disponibilité des fonds. Chaque partie reconnaît et convient que ce protocole d'entente ne crée aucune obligation financière entre les parties.

5. Droits de propriété intellectuelle

Concernant tout droit ou intérêt juridique dans la propriété intellectuelle existante ou en cours, y compris les brevets, marques, droits d'auteur, brevets de design ou autres droits de l'UT ou de la RU, ou toute propriété intellectuelle pouvant découler d'activités antérieures de l'institution concernée, l'utilisation de ces droits de propriété est soumise à la négociation et à l'accord écrit mutuel entre la RU et l'UT.

6. Protection des données

Les deux parties s'engagent à ne pas divulguer les informations confidentielles divulguées par une partie à l'autre partie marquées comme « Confidentielles » ou autre avis similaire à un tiers, et que si l'une des parties souhaite divulguer ces informations à un tiers, la partie divulgatrice doit obtenir le consentement préalable de l'autre avant que toute divulgation puisse être faite. Le consentement ne doit pas être refusé de manière déraisonnable.

Les deux parties s'engagent à collecter, traiter, utiliser, divulguer et gérer les informations/données personnelles résultant des activités de coopération dans le cadre de ce protocole d'accord, conformément à leurs lois, réglementations, règles et politiques applicables régissant ces informations/données.

7. Droit applicable

Tout point de vue et interprétation divergent de ce protocole d'entente sera réglé à l'amiable par consultation ou négociation mutuelle. Les deux parties conviennent de s'abstenir d'agir unilatéralement et de consulter et négocier une décision mutuellement acceptable. Dans le cas où le processus de discussion et de consultation mutuelle ne parviendra pas à résoudre le désaccord acceptable pour les deux parties, le désaccord sera soumis à l'arbitrage. Chaque partie se soumet irrévocablement à la juridiction des tribunaux du pays où se trouve l'institution défenderesse.

8. Période d'accord

Le présent protocole d'accord sera en vigueur pour une période de cinq ans à compter de sa date d'adoption. Cet accord peut être résilié par l'une ou l'autre des parties, avec ou sans cause, en fournissant un préavis écrit de 30 jours à l'autre partie. Ce protocole d'accord entrera en vigueur à la date de signature par les représentants des deux institutions et sera renouvelé d'un commun accord.

_____(signature)

Yuko Yato
Doyenne et professeure
Graduate School of Human Science,
College of Comprehensive Psychology
Université Ritsumeikan

Date:

_____(signature)

Philippe ROINGEARD
Président
Université de Tours

Date:

.....

Memorandum of Understanding
Between
Graduate School of Human Science,
College of Comprehensive Psychology,
Ritsumeikan University
and
University of Tours

Considering the French Law of Education – Articles D123-15 to D123-22 regarding international cooperation of public higher education establishments under the authority of the French Competent Ministries,

Considering the legislation in force in Japan.

BETWEEN

The University of Tours (hereafter referred to as UT), located 60, Rue du Plat d'Étain – B.P. 12050, 37020 TOURS Cedex 1, France, represented by its President, Prof. Philippe ROINGEARD, on the one hand,

AND

Graduate School of Human Science, College of Comprehensive Psychology, Ritsumeikan University (hereinafter referred to as "RU"), located 2-150, Iwakura-cho, Ibaraki, Osaka, Japan, represented by its Dean, Prof. Yuko Yato, on the other hand,

1. Preamble

In accordance with the mutual desire to foster cooperation between Graduate School of Human Science, College of Comprehensive Psychology, Ritsumeikan University and UT, and in order to explore the potential for collaboration in the areas set out below, the two institutions have signed the following Memorandum of Understanding.

2. Areas for potential collaboration

Based on the principles of mutual benefit, both institutions intend to explore opportunities for:

- (a) Movement of students between two institutions at both the graduate and the undergraduate level, for example, a short-term (1 month) program or a long-term (a semester up to a year) program;
- (b) Movement of faculty, scholars and staff between two institutions;
- (c) Research collaboration in the fields with mutual interest between research staff, departments, and schools of both institutions;

(d) Exchange and sharing of teaching and academic materials, publications, references, and other pertinent information.

3. Implementation of Memorandum

Both institutions agree that specific projects and activities shall be developed for the implementation of this Memorandum based on discussions and negotiations between the two institutions. Agreements or contracts shall be signed separately to carry out these projects and activities.

4. Funding of Activities

Both institutions agree that all financial arrangements shall be determined on the basis of specific projects and activities, and will depend on the availability of funds. Each party acknowledges and agrees that this MOU creates no financial obligations between the parties.

5. Intellectual Property Rights

Regarding any right or legal interest in existing or pending intellectual property, including patents, trademarks, copyrights, design patents, or other rights of either UT or RU, or any intellectual property that might result from prior activities of the institution concerned, the use of such property rights is subject to the negotiation and written mutual agreement of RU and UT.

6. Data Protection

Both parties agree not to disclose the Confidential Information which is disclosed by a party to the other party marked as "Confidential" or other similar notice to any third party and that if either party wishes to disclose the information to any third party, the disclosing party must obtain prior consent from the other party before any disclosure can be made. Consent is not to be unreasonably withheld.

Both parties agree to collect, process, use, disclose and manage personal information/data resulting from the cooperation activities under this MOU in accordance with their applicable laws, regulations, rules and policies governing such information/data.

7. Applicable law

Any differing viewpoints and interpretations of this MOU shall be settled amicably by mutual consultation or negotiation. Both parties agree to refrain from unilateral action and to consult and negotiate mutually agreeable decision. In the event that the process of discussion and mutual consultation fails to achieve a resolution of the disagreement which is acceptable to both parties, the disagreement will be submitted to arbitration. Each party irrevocably submits to the jurisdiction of the courts of the country where the defendant institution is located.

8. Period of Agreement

This Memorandum of understanding shall be in force for a period of five years from the date of its enactment. This agreement may be terminated by either party, with or without cause, by providing 30 days written notice to the other party. This Memorandum of Understanding shall become effective upon the date of signature by the representatives of the two institutions, and shall be renewed by mutual consent.

_____(signature)

Yuko Yato
Dean and Professor
College of Comprehensive Psychology
Graduate School of Human Science
Ritsumeikan University

Date:

_____(signature)

Philippe ROINGEARD
President
University of Tours

Date:

ACCORD-CADRE de COOPERATION

entre

l'Université de Tours (France)

et

**Institut supérieur de l'information et de la communication (ISIC) de
Rabat (Maroc)**

Vu les articles D123-15 à D123-22 du code de l'éducation régissant les coopérations internationales des établissements d'enseignements supérieurs sous l'autorité des ministères français correspondants,

Vu la réglementation en vigueur au Maroc, et en particulier dans la province du Québec,

Entre, L'Université de Tours (UT), établissement public scientifique, culturel et professionnel, située au 60 rue du Plat d'Étain, BP 12050 - 37020 Tours Cedex 1 – France, représentée par son président, **Pr. Philippe Roingeard**, d'une part,

et

Institut supérieur de l'information et de la communication (ISIC) de Rabat, établissement public d'enseignement supérieur en journalisme, située avenue Allal Al Fassi, Rabat 10100 - Maroc, représenté par son Directeur, **M. Abdellatif Bensfia** d'autre part,

Les parties étant animées d'un commun désir de faciliter et de développer des relations de coopération plus étroites dans les domaines de l'enseignement supérieur et de la recherche, dans le cadre général de la coopération entre les deux pays, les deux parties ont décidé de ce qu'il suit :

1. Les deux institutions s'efforceront, dans la mesure du possible, d'encourager les contacts et la coopération au niveau de la formation et de la recherche entre leurs différentes composantes et de collaborer dans les domaines qui sont de leur compétence, notamment dans les activités suivantes :

- Activités conjointes de formation et de recherche ;
 - Echanges de documents et de publications universitaires ;
 - Echanges d'enseignants-chercheurs et d'experts à des fins d'activité de formation et de recherche ;
 - Echanges d'étudiants ;
 - Organisation d'écoles d'été et de rencontres scientifiques d'intérêt commun ;
2. Les thèmes de projets communs et les conditions des échanges feront l'objet de négociations au cas par cas et de conventions de coopération spécifiques précisant les modalités d'exécution et les modalités de financement en fonction des possibilités de chaque institution.
3. Le présent accord entrera en vigueur après signature par les deux parties et approbation par les autorités compétentes. Il est conclu pour une durée de 5 ans à la fin de laquelle il pourra être renouvelé.
4. Le présent accord peut être soumis à révision sous réserve d'un accord écrit mutuel des parties. Chacune des parties peut, en respectant un délai de prévenance de 6 mois, rompre cet accord de manière anticipée. Les activités déjà établies avant la rupture de l'accord devront être exécutées normalement, sans remise en cause liée à cette rupture anticipée.
5. Tout renouvellement doit être approuvé par les parties. Lors du renouvellement, un bilan des actions, réalisées et en cours de réalisation, sera effectué et donnera lieu à la rédaction d'un rapport d'activité dont un exemplaire sera remis au service des Relations Internationales. Le nouvel accord, ainsi que le rapport d'activité, sera soumis à l'approbation des autorités compétentes.



Date

Université de Tours

Président

Pr. Philippe ROINGEARD



Date

ISIC

Directeur

M. Abdellatif Bensfia